

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 9 juillet 2026, le Conseil municipal s'est réuni Mairie - Salle Marcel Regout sous la présidence de Gaelle MOREAU, suivant convocation transmise le 3 juillet 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : ALPHAND Thierry, ALTOBELLI Jacques, BARONNAT Bernard, BECKER Eric, CHERFILS Jacqueline, CLERET DE LANGAVANT Maixent, COQUILLAT Catherine, FISCHER Maryline, KIRKYACHARIAN Luc, LIMARE Camille, MOREAU Gaelle, MOUTIER Gerard, TURPIN-HUTTER Anne, VIESSANT Celine

Excusé ayant donné procuration : ADISSON Frank à MOREAU Gaelle, BALCET Fanny à FISCHER Maryline, BROUMAULT Olivier à MOUTIER Gerard, QUANTIN Lauriane à BECKER Eric

Absents : PIRON Silène

Secrétaire de séance : Maryline FISCHER

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Votants : 18

La séance du Conseil municipal débute à 19:30. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Maryline FISCHER.

Le président de la séance, Gaelle MOREAU, rappelle l'ordre du jour :

1. Avis modification des statuts de la communauté de commune du Pays des Ecrins
2. Opposition au transfert de la compétence PLU
3. Frais de représentation et frais liés à un mandat spécial
4. Création du comité consultatif de l'aménagement du plateau des Essarts
5. Echange parcellaire avec monsieur Gérard Pierre
6. Echange parcellaire avec monsieur Rémi Fourcroy
7. Redevance et facturation du service de l'eau
8. Tarif pour l'accès aux installations et aux services du site nordique de Vallouise-Pelvoux
9. Attribution d'une subvention complémentaire au collège des Giraudes

- 10. Attribution de subventions
- 11. Modifications des tarifs des services périscolaires
- 12. Avenant au marché de travaux de réfection de la chapelle d'Ailefroide

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux membres de l'assemblée de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-054 - Avis modification des statuts de la communauté de commune du Pays des Ecrins

Lors de la séance du conseil communautaire du 28 mai 2026, il a été décidé de modifier les statuts de la communauté de commune du Pays des Ecrins pour clarifier les compétences relevant de la communauté et des communes.

La modification consiste à supprimer la mention : animation destinées en priorité aux populations touristiques, organisées en collaboration avec des associations locales lorsque celles-ci existent.

Vu l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales qui stipule que les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

Le conseil municipal après avoir délibéré décide :

De refuser la modification des statuts de la communauté de commune du Pays de Ecrins

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Discussion :

Monsieur Bernard Baronnat demande si d'autres communes ont déjà refusé

Madame le Maire répond qu'à priori St Martin de Queyrières et l'Argentièreraient et rappelle que la commune a déjà anticipé financièrement la révision de son PLU les PLU représentent un enjeu stratégique pour l'avenir du territoire et doivent rester une compétence communale.

2026-055 - Opposition au transfert de la compétence PLU

Pour les communautés n'exerçant pas la compétence PLUi, le transfert automatique interviendra le 1er juillet 2027.

Le transfert de la compétence urbanisme au profit de l'EPCI entraînerait pour les communes la perte de la gestion de leur document d'urbanisme, outil essentiel pour l'aménagement et les conditions d'urbanisation de leur territoire, Pour une commune touristique comme Vallouise-Pelvoux, il est nécessaire de maintenir à l'échelon communal la gestion en matière de document d'urbanisme pour préserver les spécificités et les enjeux du territoire communal singuliers au sein de l'EPCI.

Compte-tenu des délais important pour mener les procédures de révision et l'importance de maîtriser le développement urbanistique, la commune souhaite émettre d'ores et déjà un avis de principe qu'elle réitérera dans les délais définis à l'article 136 de la loi ALUR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, prévoyant un transfert automatique aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,

Vu l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 reportant la date de transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité,

Vu l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant le délai d'opposition au transfert de la compétence PLU,

CONSIDÉRANT que la loi ALUR autorise, sous condition, les communes à s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de PLU,

CONSIDÉRANT que si au moins 25 % des communes membres de l'EPCI, représentant au moins 20 % de sa population, s'y opposent avant la date butoir, le transfert de la compétence PLU n'intervient pas,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

De s'opposer au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme à l'EPCI concerné ;

D'autoriser Madame le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-056 - Frais de représentation et frais liés à un mandat spécial

Le mandat local ne constitue pas une activité qui se substitue à l'activité professionnelle, mais un engagement civique au service de l'intérêt général.

Afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'ils puissent bénéficier, en parallèle d'indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Les frais concernés étant variés et ayant fait l'objet de différentes délibérations depuis le début du mandat, il est proposé de rappeler au sein d'une délibération cadre les engagements de la commune en faveur de l'exercice du mandat de ses élus.

Les frais de représentation :

Afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de leur charge publique, les maires bénéficient d'un certain nombre de garanties et d'indemnisations, au nombre desquelles le législateur a inscrit des indemnités pour frais de représentation.

L'article L.2123-19 du CGCT dispose en effet que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation. Cette allocation est destinée à couvrir les dépenses engagées par le maire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune. Elle est distincte du remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ou la participation à des réunions organisées en dehors de la commune. Le montant inscrit au budget 2026 est de 2000 euros annuels.

Il convient de préciser que cette allocation sera utilisée par un système de remboursement sur justificatifs : le reliquat des sommes non utilisées restera inscrit au budget de la commune. L'indemnité sera versée sur la base des frais réels au fur et à mesure de la présentation des justificatifs (facture acquittée et état de consommation des crédits).

Les frais de transport et de séjour :

Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent leur commune ès qualités. L'article L.2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire communal

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués ;
- les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des adjoints et conseillers municipaux ont été désignés.

Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux.

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l' élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial.

Conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal.

Modalités de prise en charge des frais engagés

Les articles R2123-22-1 et R2123-22-2 du CGCT précisent que la prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état.

Il s'agit en l'espèce du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 qui prévoit dans son article 7-1 la possibilité de fixer des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

- à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ;
- à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus pour les personnels civils de l'Etat.

Afin de prendre en compte la hausse des coûts de ces dernières années, pour permettre aux élus de se loger à l'occasion de leurs déplacements sans que la part restant à leur charge soit trop importante, il est proposé jusqu'à la fin de la mandature de déroger en retenant une prise en charge aux frais réels sur justificatifs de dépenses :

Il conviendra, malgré ces montants plafonds, de faire des choix responsables permettant de limiter le montant des frais de restauration et d'hébergement.

Concernant les frais de transport :

Le remboursement des frais de transport se fera aux frais réels.

Dans la mesure du possible, il conviendra de choisir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (transports en commun, véhicule de service ou personnel, ...)

Les remboursements de frais (titres de transport, péage, carburant, ...) aux frais réels se font sur présentation de justificatifs.

L'article R.2123-22-3 du CGCT précise que le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique aux élus municipaux en situation de handicap se fait sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du CGCT précédemment abordés.

Le conseil municipal après avoir délibéré décide :

D'arrêter le montant maximum annuel d'indemnité pour frais de représentation alloué à madame la Maire à 2000 euros par an pour la durée du mandat dans les conditions définies à la présente délibération ;

D'arrêter les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions définies à la présente délibération ;

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-057 - Création du comité consultatif de l'aménagement du plateau des Essarts

L'article 5 sur du règlement intérieur du conseil municipal prévoit la possibilité pour le conseil municipal de créer des comités consultatifs, chargés d'étudier tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités consultatifs sont créés au fil des besoins et des projets. Un comité consultatif est un outil de démocratie participative réunissant des élus et des membres de la société civile (associations, professionnels, habitants, usagers...), particulièrement qualifiés ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité autour d'une question ou d'un projet.

La commune a lancé la maîtrise d'oeuvre pour la requalification des espaces public du plateau et l'étude de programmation architecturale pour la rénovation/ extension ou reconstruction du bâtiment d'accueil, et la construction d'un bâtiment regroupant l'atelier technique communal et un garage pour véhicules de damage de la station de ski de Vallouise Pelvoux.

Le maire est président de droit de l'ensemble des commissions thématiques. Les membres des commissions sont désignés par le Conseil municipal en mode proportionnel. **Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée extérieure au conseil municipal.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal approuvé le 23 avril 2026;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

D'approuver la création du comité consultatif du projet d'aménagement du plateau des Essarts dont les membres sont :

Maryline Fischer, Céline Viessant, Fanny Balcet, Anne Turpin-Hutter, Jacques Altobelli, Eric Becker, Catherine Coquillat, Jacqueline Cherfils, Bernard Baronnat

De modifier le règlement intérieur du conseil municipal en conséquence.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Discussion :

Monsieur Eric Becker précise qu'il serait plus favorable d'améliorer la station dans un premier temps plutôt que de construire du bâtiment.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'un budget annexe qui développe l'activité du domaine skiable. Ce projet vise à inscrire la commune dans une autre dimension touristique tournée vers l'avenir.

Madame Catherine Coquillat dit qu'il va falloir travailler avec la Station

Madame le Maire précise que le directeur de la Station sera de fait intégré au comité consultatif

2026-058 - Echange parcellaire avec monsieur Gérard Pierre

La Commune et Monsieur Pierre Gérard souhaitent procéder à un échange de terrains dont la valeur totale est équivalente.
Les parcelles concernées sont :

	Pierre Gérard	Commune
Surface	E0619 ; 207m ² ;	D1225 ; 447m ²
Surface échangée	207m ²	207m ²

L'opération s'effectuera sans versement d'une soulte;

Considérant que conformément à l'article L.2241-1 du CGCT, les communes de moins de 2 000 habitants ne sont pas tenues de recueillir l'avis des services de France Domaine

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'approuver l'échange des terrains tels que présenté dans le tableau ci-dessus, étant précisé que tous les frais afférents à cette affaire seront à la charge de Monsieur Pierre Gérard y compris les frais de géomètre et de division.

D'autoriser Madame le Maire ou ses délégués à signer l'acte authentique se rapportant à cette cession.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-059 - Echange parcellaire avec monsieur Rémi Fourcroy

La Commune et Monsieur Rémi Fourcroy souhaitent procéder à un échange de terrains dont la valeur totale est équivalente visant à régulariser la propriété du parking de la chapelle de Béassac.

Les parcelles concernées sont :

	Rémi Fourcroy	Commune
Surface	G1709 ; 110m ² ;	B1136 ; 535m ²

L'opération s'effectuera sans versement d'une soulte;

Considérant que conformément à l'article L.2241-1 du CGCT, les communes de moins de 2 000 habitants ne sont pas tenues de recueillir l'avis des services de France Domaine

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'approuver l'échange des terrains tels que présenté dans le tableau ci-dessus, étant précisé que tous les frais afférents à cette affaire seront partagés à hauteur de 50%.

D'autoriser Madame le Maire ou ses délégués à signer l'acte authentique se rapportant à cette échange.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Discussion :

Madmae Jacqueline Cherfils demande si la parcelle communale échangée n'est pas gênante par rapport au domaine nordique l'hiver

Madame le Maire rappelle qu'avec la loi Montagne, la commune dispose de ces terrains

2026-060 - Redevance et facturation du service de l'eau

La mise à jour du schéma directeur de l'eau potable en 2023 a conclu un programme d'investissement conséquent d'environ 12 millions d'euros. Pour financer ce programme, la commune peut solliciter l'agence de l'eau qui finance un certain nombre d'opération à hauteur de 75%. Les conditions d'éligibilités sont notamment les suivantes :

- Prix de l'eau supérieur ou égal à 1,15€HT/m³
- Facturation volumétrique individuelle comportant une part variable proportionnelle au volume consommé par l'abonné, en complément de la part fixe de l'abonnement.

Le conseil municipal après avoir délibéré décide :

De fixer le prix de l'eau à 1,15€HT/m³ à compter du 1/01/2027.

De s'engager dans la pose d'installation permettant la facturation volumétrique individuelle.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Discussion :

Madame Catherine Coquillat demande s'il y a un délai sur cet engagement

Madame le Maire dit non pas vraiment de calendrier

Monsieur Luc Kirkyacharian précise que puisque c'est un engagement ..il y a quand même une portée juridique

Madame le Maire précise que le cout des compteurs est d'environ 2M€ à la charge de la commune

Madame Jacqueline Cherfils demande si la facturation peut être modulé selon la taille de l'abonné.

Madame Céline Viessant demande après la pose des compteurs qui gèrera le service

Madame le Maire précise que ça sera toujours la commune puisqu'on a refusé de transférer la compétence eau potable à la Communauté de communes

Madame le Maire précise que sur Puy Aillaud les travaux de bactériologie sont en cours et ensuite on poursuivra avec les canalisations et les compteurs

Monsieur Gérard Moutier dit qu'un phasage a été fait par le cabinet Hydrétudes et le schéma directeur avait été présenté en réunion publique

2026-061 - Tarif pour l'accès aux installations et aux services du site nordique de Vallouise-Pelvoux

Les tarifs de la redevance applicable aux usagers du domaine nordique de Vallouise-Pelvoux pour la saison 2026-2027, sur la base des propositions tarifaires émises par les associations Nordic Alpes du Sud et Nordic En Vallouise, sont les suivants :

	Pass 3H	12,00 €
	Pass Journée Adulte	14,00 €
	Pass Journée Jeune	7,00 €
	Pass journée Tribu (2+2)	35,00 €
	Pass 2 jours Adulte	24,00 €
	Pass 3 jours Adulte	36,00 €
	Semaine Adulte (7jours)	77,00 €
	Semaine Jeune (7jours)	48,00 €
	Semaine 2 Adultes (7jours)	70,00 €
	Semaine 2 Jeunes (7jours)	42,00 €
	Pass Semaine Tribu (2+2)	200,00 €
Primeur	Pass Saison NADS Adulte	143,00 €
En Saison		205,00 €
Primeur	Pass Saison NADS Jeune	72,00 €

En Saison		87,00 €
Primeur	Pass Saison National Adulte	214,00 €
En Saison		255,00 €
Primeur	Pass Saison National Jeune	79,00 €
En Saison		94,00 €
Primeur	Pass Saison Domaine Adulte	77,00 €
En Saison		115,00 €
Primeur	Pass Saison Domaine Jeune	25,00 €
En Saison		

Tarif pour personnes handicapées : Il est égal à celui des valides (gratuité pour 2 accompagnants)

Bénéficiaire d'un tarif préférentiel :

- Les clubs de ski du comité Alpes Provence dans le cadre des accords prévus avec Nordic Alpes du Sud (15 € la saison) ;
- Les structures médico-sociales conventionnées avec Nordic Alpes du Sud.

Sont exonérés de la redevance :

- Les enfants de moins de 5 ans (pas de titre spécifique) ;
- Les enfants de moins de 16 ans scolarisés dans le département pratiquant le ski de fond dans le temps scolaire, ainsi que leurs encadrants (pas de titre spécifique) ;
- Les accompagnants (2 au maximum) d'une personne handicapée à condition que celle-ci soit titulaire d'une carte d'invalidité attestant d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 % (pas de titre spécifique) ;
- Les personnes de plus de 79 ans sur le domaine de Nordic en Vallouise (journée ou saison) ;
- Les personnels des secours en montagne CRS, PGHM, pompiers dans le cadre de leurs entraînements ;
- Les personnels de la gendarmerie DAG, PSIG, CVM, BMB dans le cadre de leurs entraînements ;
- Le personnel sous contrat des stations de Vallouise - Pelvoux et Puy Saint Vincent, dans le cadre des conventions de secours sur pistes entre les domaines skiabiles alpins et nordiques ;
- Les titulaires de forfaits ouvrant droit à l'application des tarifs et conditions édités par Nordic Alpes Du Sud et Nordic France ;
- Les titulaires d'un forfait sur le domaine nordique de Puy-St-Vincent, au titre de la réciprocité des forfaits.

Vu la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment ses articles 81 à 84 ;

Vu l'article L 2333-81 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Adopte les tarifs de la redevance ski de fond, tels qu'exposés ci-dessus.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-062 - Attribution d'une subvention complémentaire au collège des Giraudes

Le collège les Giraudes sollicite un complément de subvention pour le voyage scolaire "Méditerranée 2026" pour deux élèves domiciliés sur la commune qui n'avaient pas été comptabilisés dans la demande initiale.

Il s'agit d'une classe transplantée sur le bord de la Méditerranée organisée pour tous les élèves de 4ème. Elle se déroulera en septembre prochain pour la 16ème année consécutive, sur l'île du Frioul.

Une subvention de 83.24€ est proposée en complément des 500€ précédemment alloués.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'octroyer une subvention complémentaire de 83.24€ au collège des Giraudes pour accompagner financièrement la participation demandée aux familles.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-063 - Attribution de subventions

Dans le cadre du soutien aux associations locales, il convient d'attribuer une subvention à :

- Comité de jumelage à hauteur de 1 000€

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'octroyer les subventions telles que détaillées ci-dessus.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-064 - Modifications des tarifs des services périscolaires

En application des termes du marché en cours pour la fourniture des repas de la cantine, la SAB, Société Alpine de Boucherie, révisé le prix du repas qui passe de 6.47€ TTC à 6.77€TTC, à la prochaine rentrée scolaire.

Il est proposé de répercuter cette augmentation de 0.30€ sur le prix des repas facturé aux familles qui passerait donc de 5.10€ à 5.40€ par repas.

Il est proposé, par ailleurs, de faire évoluer les tarifs des accueils périscolaires afin de mieux tenir compte du temps passé par les enfants à la garderie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De fixer à 5.40€ TTC le prix du repas de la cantine pour les familles,

De modifier les tarifs des accueils périscolaires par enfant comme suit :

	Tarifs actuels	Tarifs futurs
Le matin à partir de 7 heures 30	1,00 €	1,00€
Le soir jusqu'à 18 heures	2,00 €	1,00€ par heure entamée

Ces tarifs prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Pour : 17

Contre : 2

Abstention : 0

Non votant : 0

Ayant voté contre : BECKER Eric, QUANTIN Lauriane.

Discussion :

Monsieur Eric Becker pense que les 30 centimes supplémentaires pourraient pris en charge par la commune du fait du contexte économique pour les parents.

Madame le Maire précise que la commune prends déjà en charge 1,37€ du prix du repas et que la cantine n'est pas un service obligatoire, la commune ne peut prendre en charge à chaque augmentation du tarif du prestataire.

Madame Jacqueline Cherfils demande si la cuisine centrale au niveau CCPE est d'actualité.

2026-065 - Avenant au marché de travaux de réfection de la chapelle d'Ailefroide

Dans le cadre des travaux de mise en conformité de la chapelle d'Ailefroide des modifications et des ajustements techniques sont apparus en phase de travaux et pour répondre aux objectifs de qualité et de pérennité des ouvrages dont l'ampleur ne pouvait être que partiellement défini avant le commencement des travaux, il convient d'approuver les travaux supplémentaires suivants :

- Reprise des bardeaux autour du fut du clocher : 684.21€HT
- Restauration de l'étanchéité autour du fut du clocher : 1 059.21€HT
- Restauration de la couverture en ardoises d'Espagne : 1 324.50€HT
- Soit un total de 3 067,92€HT

Le conseil municipal après avoir délibéré décide :

D'approuver les travaux supplémentaires à hauteur de 3067,92€HT

D'autoriser madame le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette modification.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Gaelle MOREAU indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 20:13.

La présidence de séance,
Gaelle MOREAU

Le secrétariat de séance,
Maryline FISCHER